



**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN SITE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**COMMUNE DE SELONCOURT-ONF / ORANGE
(OPERATEUR TIERS)**

DEPARTEMENT DU DOUBS

L'an deux mille quinze, le du mois d'avril,

Ont comparu :

1°) La commune de **Seloncourt** sise Place du 8 Mai à SELONCOURT (25230), représentée par **Madame Irène THARIN**, agissant aux présentes en qualité de Maire dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
(annexe 1).

ci-après dénommée "la Commune"

assistée de

2°) **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS PARIS,

représenté par **Monsieur ROLLIN François, Directeur d'Agence de Nord Franche Comté**, 3 Rue Parmentier à LURE (70201), représentant et agissant en qualité de gestionnaire de la forêt communale en application des articles L 111.1 2° et L 121.3 du Code Forestier,

ci-après dénommé "l'ONF" d'une part,

ET :

3°) **ORANGE**, Société Anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15,

représentée par Monsieur Philippe PAGNIEZ agissant aux présentes en qualité de Directeur Unité Pilotage Réseau Nord Est, dont les bureaux sont situés 6 Avenue Paul Doumer – BP 213 – 54506 VANDOEUVRE LES NANCY, agissant au nom d'Orange et dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommé "ORANGE" d'autre part,

Le contractant, l'ONF et le preneur étant dénommés ensemble "les parties".

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE

La Présente convention abroge et remplace dans tous ses droits et obligations tout bail et ses avenants éventuels ayant le même objet.

EXPOSÉ 1

Orange a pour raison sociale de construire et exploiter des réseaux de communications électroniques à destination de ses clients. Orange est titulaire des autorisations administratives et réglementaires pour ce faire.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un renouvellement de la convention relative aux équipements techniques du Preneur implantés sur le terrain dont le Bailleur déclare être propriétaire.

Certains de ces sites ont été identifiés en forêt communale.

La commune, propriétaire de forêts dans lesquelles Orange est susceptible d'installer ses Equipements Techniques ainsi que l'ONF chargé de la mise en oeuvre du régime forestier en application de l'article L221-2 et suivants du code forestier, entendent répondre favorablement à la demande d'implantation et d'exploitation des équipements dans ces forêts aux conditions fixées dans la présente convention et bien entendu dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, l'ONF gestionnaire légal rappelle que dans l'intérêt général qui s'attache à la protection des paysages, il est réclamé aux opérateurs de limiter le nombre de pylônes et de s'efforcer de regrouper les antennes d'émission et réception et Equipements Techniques sur un même site.

Dans le même esprit, l'ONF souligne qu'il est certifié ISO 9001 et ISO 14001 et en conséquence exige de ses partenaires et cocontractants qu'ils respectent les règles environnementales et s'engagent à l'exiger de leurs fournisseurs, prestataires et de leurs sous-traitants.

C'est pourquoi la présente convention autorise Orange (Opérateur tiers) à implanter ses armoires techniques au sol après avoir recueilli l'accord de l'Opérateur principal propriétaire du pylône pour recevoir ses autres équipements.

EXPOSÉ 2

Attendu que par convention conclue le 29-09-2004, la Commune a consenti à TDF la location d'un terrain, partie de la parcelle cadastrée section AO n°380 et 146 sur la commune de Seloncourt.

Que TDF et ORANGE se sont rapprochées pour définir les conditions de raccordement du site au profit d'ORANGE.

Que pour permettre ce raccordement, ORANGE s'est rapproché de la commune et de l'ONF pour définir les nouvelles conditions de location des biens précités.

Les parties se sont rapprochées et ont conclu la présente convention.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir le renouvellement des conditions dans lesquelles Orange est autorisé :

- à lui permettre la poursuite de l'exploitation des équipements techniques.
- à installer en forêt communale de Seloncourt, domaine communal et forestier, des Equipements Techniques notamment une zone technique telle que décrite en annexes et leurs annexes au bénéfice de ORANGE,
- à utiliser ces équipements pour assurer les transmissions de communications électroniques à destination de ses clients.

Pour ce qui concerne l'occupation du terrain forestier par les Equipements Techniques divers nécessaires, et en l'absence de dispositions particulières, la présente convention est soumise aux dispositions des articles 1709 et 1714 et suivants du code civil.

Le décret du 30 septembre 1953 et les articles L 145-1 et suivants du code de commerce relatif aux baux commerciaux ne seront en aucun cas applicable à la présente convention.

Article 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION :

Article - 2.1. - Description des Equipements Techniques - Désignation du site :

Par les présentes, Orange est autorisée à implanter sur la parcelle ci-après désignée située sur la commune de Seloncourt, cadastrée section **AO numéro 146**, lieudit « **Bois Communal sous les Chênes** », située en forêt communale de Seloncourt, parcelle forestière n° 13, des Equipements Techniques comme les armoires techniques et autres équipements au sol.

La station relais comprend :

- Une zone technique BT 1431 comprenant : des baies Emission-réception, un coffret d'arrivée électrique, un système d'éclairage.
- Des câbles coaxiaux : gaines et chemins de câbles nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique, des liaisons vers le réseau téléphonique commuté public ainsi qu'au départ des câbles coaxiaux vers leurs antennes.

Les équipements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

La surface de l'emprise est de 31 m² environ, hors chemin d'accès, selon le plan joint (**annexe 2**).

Cette emprise sera ceinte par un grillage d'une hauteur suffisante pour sécuriser le site. Le grillage devra être maintenu en parfait état.

Les Equipements Techniques qui peuvent être implantés font l'objet d'un descriptif et d'un schéma présentés à (**annexe 2**).

Article 2.2. - Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en deux exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux objet de la convention (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution des lieux objet de la convention (état des lieux de sortie). Les frais relatifs à l'établissement des états des lieux d'entrée et de sortie seront supportés par Orange.

Article 2.3. - Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Equipements Techniques et notamment en matière d'autorisation de construire, dont Orange fera son affaire personnelle.

La commune et l'ONF s'engagent à délivrer à Orange tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

En cas de refus de délivrance des autorisations administratives et réglementaires requises nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, Orange pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant à la commune et à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après.

Article 2.4. – Implantation des équipements :

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, Orange informera par écrit (courrier ordinaire) la commune et le responsable du service local de l'ONF de la date du début de son chantier.

Les coordonnées du responsable du service local de l'ONF sont les suivantes :

*ONF – UT de MONTBELIARD PONT DE ROIDE
2 Rue de Saint Saens – BP 6
25217 MONTBELIARD Cédex
T 03 81 99 87 34
mail : ut.pont-de-roide@onf.fr*

Article 2.5. - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition :

Dans le cadre de la présente convention, Orange réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses Equipements Techniques.

Elle agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et elle s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété forestière.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à la réalisation de ces travaux, Orange communiquera à la commune et à l'ONF le descriptif des nouveaux travaux envisagés par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) adressé à la commune et au responsable du service local de l'ONF.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune et l'ONF pourront demander à Orange, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

Article 2.6. – Entretien :

Orange s'engage à maintenir l'emprise du terrain faisant l'objet de la présente convention en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L 134-5 et suivants du code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, Orange fera son affaire du débroussaillage aux abords de ses propres Equipements Techniques, à

l'exclusion de tout autre Equipement sur le site, sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous la direction et le contrôle de la commune et de l'ONF.

Si l'Opérateur principal ou un autre Opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée hors du périmètre dont elle aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents Opérateurs résultant notamment du positionnement des Equipements respectifs de chaque Opérateur, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des Equipements Techniques.

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'Orange. En conséquence, celle-ci assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

Article 2.7. – Fluides :

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques d'Orange, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) seront pris en charge par Orange qui souscrira les abonnements auprès des fournisseurs concernés.

La commune a autorisé Orange à raccorder ses équipements sur l'installation électrique de TDF.

Orange fera passer, dans le cadre de la présente convention, ses liaisons filaires depuis le terrain d'emprise où se trouvent les Equipements Techniques jusqu'aux réseaux d'énergie et de télécommunication par passage en souterrain, lorsque les conditions techniques le permettent, selon un itinéraire à fixer en accord avec la commune et l'ONF.

Article 2.8. - Accès aux Equipements Techniques :

Orange se devant d'assurer la permanence et la continuité de son réseau de communications électroniques, celle-ci ainsi que ses salariés et préposés auront à tout moment libre accès aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de l'installation de leur matériel, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'accès au site concédé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la commune et le service local de l'ONF. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la commune fournira à Orange ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Orange préviendra la commune et le responsable du service local de l'ONF mentionné à l'article 2.4. en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Article 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

Orange est autorisée à exploiter et à maintenir les équipements ainsi installés en forêt communale aux fins de desservir ses clients à son réseau de communications électroniques.

Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

Article 4.1. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans (douze) ans qui débutera le 18/02/2016 pour se terminer le 17/02/2028, renouvelable par période de 6 ans (six ans).

Six (6) mois avant l'expiration des présentes et à l'initiative d'Orange, les parties se rencontreront afin d'envisager la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 4.2. – Responsabilité, assurances, impôts et taxes :

4.2.1 - Responsabilité

ORANGE est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés aux personnels, biens et matériels du fait exclusif de l'installation et de l'exploitation de ses équipements techniques.

Il est expressément convenu entre les parties que la responsabilité de ORANGE vis à vis de la Commune et de l'ONF ne pourra en aucune façon être recherchée pour les dommages immatériels non consécutifs et sera expressément limitée, pour les dommages immatériels consécutifs à la somme de 500 000 euros (cinq cent mille euros) par sinistre et par an. Il est précisé que ce montant constitue une limitation de responsabilité au-delà de laquelle la Commune, l'ONF et leurs assureurs renoncent à tout recours à l'encontre d'ORANGE.

Réciproquement, ORANGE et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune et de l'ONF pour tout dommage et/ou préjudice indirects ou immatériels non consécutifs.

Pour les dommages immatériels consécutifs, la responsabilité de la commune et de l'ONF est expressément limitée à 500 000 € (cinq cent mille euros) par sinistre et par an.

4.2.2 - Responsabilité en cours d'installation

ORANGE devra procéder ou faire procéder à toutes installations techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'ensemble des travaux occasionnés par les installations seront à la charge exclusive d'ORANGE. **Préalablement à toute installation** sur l'emplacement mis à disposition, **ORANGE fera connaître par écrit à l'ONF la date prévue d'achèvement des travaux** d'installation.

4.2.3 - Assurances

ORANGE sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) dans un des états de l'Union européenne, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

La commune ou l'ONF pourront à tout moment demander à ORANGE la production de l'attestation ou des attestations correspondante(s).

De son côté, la Commune en tant que propriétaire et l'ONF en tant que gestionnaire sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle et s'engage à informer leurs assureurs des renonciations à recours consenties au titre de la présente convention.

4.2.4 - Environnement législatif et réglementaire

La Commune et l'ONF acceptent que ORANGE réalise à ses **frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité** sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Commune et l'ONF reconnaissent par ailleurs être parfaitement informés et qu'ils s'engagent en outre à respecter.

De même la Commune et l'ONF se portent garants du respect par leurs préposés, salariés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des équipements techniques d'ORANGE, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par ORANGE. Par ailleurs, **la Commune et l'ONF s'engagent à informer préalablement et par écrit ORANGE de toute intervention à proximité de ses équipements techniques.**

Pendant toute la durée de la présente convention, ORANGE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour ORANGE de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

4.2.5 – Clause de connexité

La cause essentielle et déterminante de la conclusion de la convention est l'entrée en vigueur d'un contrat de bail lié à la convention, ci-après dénommé "bail connexe", entre ORANGE et TDF pour l'installation de divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens sur le pylône TDF.

4.2.6. – Impôts et taxes :

La ou/ les parcelle(s) cadastrale(s) sur laquelle ou/ lesquelles est/ implanté le site de communications électroniques fait ou/ font partie de la forêt communale.

A la date de signature de la présente, cette ou/ ces parcelle(s) n'est/ ou ne sont pas bâties.

Orange s'engage à rembourser à la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge de la commune, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le remboursement sera effectué par Orange sur présentation par la commune des pièces justificatives, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission de la facture.

Article 4.3. - Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6.2. ci-après.

La commune s'engage à prévenir Orange par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

Article 4.4. - Loyers d'occupation et indexation :

4.4.1 - Loyers d'occupation :

La commune percevra un loyer annuel, à terme à échoir, par année civile d'un montant de 3 672 € (trois mille six cent soixante douze Euros) nets, incluant les charges éventuelles.

Pour la première et la dernière échéance, le loyer sera calculé prorata temporis de l'occupation effective des lieux loués, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement prévue à la présente convention.

Le paiement de l'année civile en cours a été effectué le 18 février 2015.

Les titres de mise en recette seront envoyés à l'adresse suivante et porteront obligatoirement les références du Code Site Orange : 00006093X11-13 SELONCOURT

ORANGE
Unité Pilotage Réseau Nord Est – gestion Immobilière
73 rue de la Cimaise
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tout loyer non payé à son terme donnera lieu, sans signification ni mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard calculés au taux légal et sans préjudice de l'éventuelle résiliation prévue à l'article 6.1. de la présente convention.

4.4.2. - Indexation du loyer d'occupation :

Le loyer sera indexé à l'Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC) le 19 février de chaque année, selon la formule $LI = LO (li/lo)$ dans laquelle :

- LI = montant indexé du loyer
- LO = correspond au loyer initial
puis pour les révisions ultérieures : loyer issu de la précédente révision.
- li = valeur du dernier indice national du coût de la construction publié par l'INSEE connu à la date de révision du loyer.
- lo = valeur du dernier indice national du coût de la construction publié par l'INSEE en vigueur à la date de signature de la présente convention pour la première révision, puis indice issus de la précédente

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de faire l'objet d'une publication par l'INSEE, les parties décident de se référer à toute publication de l'indice retenu qui serait assurée par tel organisme public ou privé de statistiques, choisi par elles d'un commun accord ou faute d'accord, désigné par le Président du Tribunal d'Instance de PARIS.

Si pour un motif quelconque, l'indice venait à disparaître avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent d'adopter soit l'indice de remplacement, soit de choisir un indice similaire, et à défaut d'accord sur un tel indice, de désigner un tiers expert pour le déterminer.

Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties, sa décision engagera celle-ci et sera donc définitive et sans recours.

Au cas où la variation de l'indice serait négative, le loyer sera maintenu au niveau de l'année précédente.

Article 4.5. - Sous-location et cession :

Orange s'interdit expressément de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention sans avoir reçu l'accord écrit préalable de la commune et de l'ONF. Toute sous location et cession non autorisée entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention telle que prévue en son article 6.1. et ce sans signification ni mise en demeure.

Cependant, la commune autorise d'ores et déjà Orange à céder la présente convention au profit de toute entité ou filiale du groupe France Telecom sous réserve qu'une nouvelle convention soit conclue avec cette nouvelle entité ou filiale. Orange en avisera la commune et l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cession sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Tant que la convention avec la nouvelle entité ou filiale ne sera pas signée, Orange demeurera le seul cocontractant de la commune et sera tenue d'exécuter la présente convention dans toutes ses dispositions.

Article 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE L'ONF QUANT A LA GESTION ET L'EQUIPEMENT DE LA FORET COMMUNALE :

Article 5.1. - Travaux et équipements forestiers :

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par Orange, la commune devra l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

La commune et l'ONF s'engagent à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre à Orange de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour Orange ne serait trouvée, Orange se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après. En tout état de cause, le prix de la location sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de Orange sans que celle-ci puisse réclamer d'autres indemnités.

A l'issue des travaux, Orange pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis ni indemnité de résilier la présente convention.

Article 5.2. – Respect du site concédé :

La commune et l'ONF, gardiens des peuplements forestiers au sens de l'article 1384 du code civil, s'engagent à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les équipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité d'Orange.

Ne peuvent être considérés comme dangereux ou gênants les arbres qui, en bon état sanitaire et dans un état de développement normal pour leur âge, ne présentent pas de défaut susceptible de nuire à leur équilibre général, ou à celui d'une partie d'eux-mêmes, dans les conditions météorologiques habituelles de la région. La croissance en hauteur d'un arbre ou le développement de son houppier ne peuvent amener un arbre à être considéré comme gênant.

Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par Orange sans l'accord écrit et préalable du service local de l'ONF agissant lui-même en exécution d'une décision de la commune.

En aucun cas, la commune et l'ONF ne pourront intervenir sur les Equipements Techniques d'Orange, hormis le cas d'extrême urgence caractérisée dûment justifiée auprès de cette société.

Article 6 – RESILIATION :

Article 6.1. – Résiliation à l'initiative de la commune et de l'ONF :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des Equipements Techniques d'Orange.

Il en va de même :

- en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,

- en cas de travaux, présentant un caractère d'urgence effective, rendus nécessaires par la force majeure,

- en cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par Orange.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les Equipements Techniques d'Orange, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en terme de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

La commune restituera alors à Orange le montant du loyer non justifié par une occupation effective des lieux loués.

A défaut de paiement d'un seul terme du loyer ci-dessus prévu, ainsi qu'en cas de sous location et cession non autorisée par la commune, de non respect de la législation ou de la réglementation relative au milieu naturel (incendies, dépôt d'ordures non autorisé, dépôt de produits toxiques, mutilation d'arbres...) dans lequel sont implantés les Equipements Techniques par Orange, et un (1) mois après une simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par la commune et l'ONF, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation en justice, sans toutefois qu'Orange soit exonérée du versement intégral du loyer de l'année en cours dont la commune pourra poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit, ainsi que les remises en état prévues.

Article 6.2. – Résiliation à l'initiative d'Orange :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque Orange souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, elle doit en informer la commune et l'ONF au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative d'Orange en cas :

1 - d'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,

2 - de perturbations des émissions radioélectriques d'Orange dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un bureau de contrôle agréé COFRAC et nécessitant le déplacement des installations,

3 - de résiliation par l'opérateur propriétaire du pylône de sa convention vis-à-vis de la commune et de l'ONF,

4 - de retrait ou d'annulation des autorisations administratives,

5 - de changement de l'architecture du réseau exploité par Orange, ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans les quatre (4) premiers cas, la commune devra restituer à Orange le montant du loyer non justifié par une occupation effective des lieux loués.

Dans le dernier cas, Orange sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de loyer incluant le loyer payé d'avance qui représente la période séparant la date de résiliation du dernier jour du terme.

Article 7 - FIN DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, Orange reprendra ses Equipements Techniques, sauf accord contraire des parties.

Orange remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des Equipements Techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai de trois (3) mois, en cas de carence d'Orange, la commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous trois (3) mois.

Passé ce nouveau délai de trois (3) mois, en cas de carence confirmée d'Orange, la commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis de coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais d'Orange à l'expiration d'un nouveau délai de un (1) mois après sa réception. Orange sera alors tenu de rembourser à la commune le coût des travaux réalisés.

Article 8 – NULLITE :

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.
Toute notification à effectuer dans le cadre du présent contrat sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 11 – FRAIS D'ETUDE ET DE DOSSIER :

Orange s'engage à régler à l'ONF les frais de constitution, d'étude et de dossier d'un montant de **350 € HT (Trois Cent Cinquante Euros Hors Taxes – TVA 20 %)** dans les 30 jours suivant l'envoi par l'ONF de la facture correspondante. Ces frais sont forfaitaires pour la durée de la convention, même si celle-ci est résiliée avant le terme prévu.

Article 12 - CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL :

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de communications électroniques.

Article 13 - DOCUMENTS CONTRACTUELS :

A la présente convention, sont annexés les documents suivants :

- Annexe 1 : délibération*
- Annexe 2 : Plan de l'emprise*
- Annexe 3 : Descriptif des Equipements Techniques*
- Annexe 4 : Informations pratiques et coordonnées*
- Annexe 5 : Les antennes relais et la santé*

DONT ACTE SUR 12 PAGES

Fait et passé à Seloncourt, le.....

En cinq exemplaires originaux dont deux exemplaires pour l'ONF, un exemplaire pour la commune et deux exemplaires pour ORANGE.

Et après lecture faite, les signatures ont été recueillies.

La Commune de Seloncourt,
Représentée par son Maire,
Irène THARIN

Pour ORANGE
Le Directeur Unité Pilotage Région Nord Est,
Philippe PAGNIEZ

Pour l'ONF
Le Directeur d'Agence Nord Franche Comté de l'ONF,
François ROLLIN

**Annexe 1 :
Délibération communale**

Annexe 2 :
Plan de l'emprise

Annexe 3 :
Descriptif des Equipements Techniques

Annexe 4 : Informations pratiques et coordonnées

Nom et adresse du site :
SELONCOURT

Forêt communale de SELONCOURT, cadastrée AO, PF 13

Code du site : 00006093X11-13

Pour nous contacter :

- 1- Orange – Immo (informations relatives au contrat, à la facturation)
N° vert : 0 800 836 841
Fax : 03 20 56 40 18
- 2- Maintenance
Patrimoine :
T 03 83 67 10 30
- 3- Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Directeur de l'UPR Nord Est
13 rue de la Cimaïse
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Interlocuteurs propriétaire :

- 1- Suivis administratif, technique et accès :
Mairie de SELONCOURT
Madame Irène THARIN (Maire)
Place du 8 Mai
25230 SELONCOURT
T 03 81 34 11 31
- ONF – Service concessions
2 Rue Georges Ponsot – CS 80054
70001 VESOUL Cédex
T 03 84 97 51 24
- 2- Conditions d'accès : 24h/24h – 7j/7j

Annexe 5 :
Les antennes-relais et la santé